



C/2024/4581

29.7.2024

Arrêt du Tribunal du 12 juin 2024 – Société du Tour de France/EUIPO – FitX (TOUR DE X)

(Affaire T-604/22) ⁽¹⁾

[« Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative TOUR DE X – Marque nationale verbale et enregistrement international d'une marque figurative antérieurs TOUR DE FRANCE – Marques de l'Union européenne et nationale verbales antérieures LE TOUR DE FRANCE – Marque de l'Union européenne figurative antérieure LE TOUR DE FRANCE – Motifs relatifs de refus – Absence de risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] – Absence d'atteinte à la renommée – Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement 2017/1001) »]

(C/2024/4581)

Langue de procédure : l'anglais

Parties

Partie requérante : Société du Tour de France (Boulogne-Billancourt, France) (représentants : T. de Haan, P. Péters et S. Vandezande, avocats)

Partie défenderesse : Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants : D. Stoyanova-Valchanova et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal : FitX Beteiligungs GmbH (Monheim-sur-le-Rhin, Allemagne) (représentants : S. Prés et T. Nguyen, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 11 juillet 2022 (affaire R 1136/2019-2).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Société du Tour de France est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 432 du 14.11.2022.